

## AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

*Direction de l'eau et de la biodiversité*

### Décision du 21 juillet 2016 relative au règlement intérieur de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier

NOR : DEVL1620735S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-3 à R. 426-18,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

#### Article 2

Le président convoque les membres titulaires de la commission.

L'ordre du jour de chaque réunion de la commission est arrêté par le président.

L'ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission en même temps que les convocations. En cas d'absence, le membre titulaire est tenu de transmettre l'ordre du jour et les documents à son suppléant.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

#### Article 3

Après avoir vérifié que le quorum est atteint dans les conditions fixées à l'article 5, le président de la commission ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. La commission, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Le président dirige les débats. Il peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Le président désigne un ou plusieurs secrétaires de séance.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les décisions de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions. Il lui appartient de prendre toutes les mesures destinées à empêcher que soit troublé le déroulement des séances.

#### Article 4

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre mentionné aux 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article R.426-3 du code de l'environnement de la commission peut donner un mandat à un autre membre, y compris en cours de séance.

Si, en cours de séance, le membre titulaire représentant d'autres mandats est appelé ne pas prendre part au délibéré et au vote, il peut donner ces mandats autres que le sien à un autre membre présent, sauf si son mandant s'y est expressément opposé.

#### Article 5

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, ou ont donné mandat.

Le respect du quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, et non à chaque point de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée sur le même ordre du jour précisant que la réunion se tiendra sans que cette condition trouve à s'appliquer.

#### Article 6

Sur proposition d'un des membres titulaires ou à sa propre initiative, le président peut appeler à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont il estime opportun de recueillir l'avis. Ces personnes convoquées par le président de la commission n'ont pas voix délibérative. Elles n'interviennent qu'à la demande du président. Elles ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées, à l'exclusion du vote.

#### Article 7

Les documents utiles à l'information de la commission peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

#### Article 8

S'il est procédé à un vote, celui-ci a normalement lieu à main levée.  
Aucun vote par délégation n'est admis.

#### Article 9

Le secrétariat de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes. À sa demande, un membre de la commission peut demander à ce que l'explication qu'il souhaite faire de son vote soit reproduite au procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion est transmis à chacun des membres titulaires et suppléants de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

#### Article 10

Toute modification du présent règlement intérieur est de la seule compétence de la commission. Un vote à la majorité relative des membres présents est requis.

#### Article 11

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat.

Fait le 21 juillet 2016.

*Le président,*  
C. BARTHOD